

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: GRÈCE. Adhésion, sous deux réserves, à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 13. — **LUXEMBOURG.** Adhésion à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 14. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Adhésion, pour le *Sud-Ouest africain*, et sous une réserve, à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, p. 14. — **Mesures prises par les Pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne.** **ALLEMAGNE.** Publications diverses, p. 14. — **AUTRICHE.** Publications diverses, p. 14. — **LUXEMBOURG.** Arrêté grand-ducal portant approbation de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 14.

UNION SUD-AMÉRICAINNE DE MONTEVIDEO: Mesures prises par les Pays contractants pour l'exécution de la Convention de Montevideo. **AUTRICHE.** Publication concernant la reconnaissance, par la *Bolivie*, de l'accession de l'Autriche à la Convention de Montevideo, p. 15.

CONVENTIONS BILATÉRALES: ALLEMAGNE—TURQUIE. Traité de commerce du 27 mai 1930. Dispositions concernant la protection du droit d'auteur, p. 15. — **FRANCE—TURQUIE.** Traité de commerce du 29 août 1929. Dispositions concernant la protection du droit d'auteur, p. 15. — **HONGRIE—YOUgoslavie.** Convention relative à certaines questions de procédure civile et de droit privé, du 11 novembre 1929. Disposition relative au droit d'auteur, p. 16. — **NORVÈGE—ÉTATS-UNIS.** Décret royal norvégien relatif à l'application des lois des 6 juin 1930, concernant les œuvres de l'esprit, et 11 mai 1909, concernant le droit sur les œuvres photo-

graphiques, aux œuvres des sujets des États-Unis d'Amérique, du 11 décembre 1931, p. 16.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: GRANDE-BRETAGNE. I. Ordonnance déclarant applicable aux œuvres de l'État libre d'Irlande la loi britannique de 1911 relative au «copyright», du 27 octobre 1930, p. 16. — **II.** Ordonnance déclarant applicable aux œuvres originaires des États Malais fédérés la loi britannique de 1911, relative au «copyright», du 12 février 1931, p. 17. — **III.** Ordonnance concernant l'application de l'ordonnance britannique du 24 juin 1912 au Territoire de Tanganyika, du 23 juillet 1931, p. 18. — **VATICAN (CITÉ DU).** Législation de base, du 7 juin 1929. Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, artistique et littéraire, p. 18.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La statistique internationale de la production intellectuelle en 1930 (troisième et dernier article). (Espagne, Pays-Bas, Portugal, Tchécoslovaquie, Conclusion), p. 18.

JURISPRUDENCE: HONGRIE. Que faut-il entendre par représentation ou exécution publique? Responsabilité civile des personnes juridiques, p. 21. — **PAYS-BAS.** Diffusion téléphonique (retransmission) d'une émission radiophonique. Pas de publication ou de reproduction au sens de la loi sur le droit d'auteur. Acte licite même sans l'autorisation de l'auteur, p. 22.

NOUVELLES DIVERSES: ÉTHIOPIE. La protection des brevets, marques et droits d'auteur, p. 23.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Ghiron, Maus), p. 23, 24.

*PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GRÈCE

ADHÉSION

SOUS DEUX RÉSERVES, À LA CONVENTION DE
BERNE RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME
LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 25 janvier 1932.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 2 de ce mois, la Légation Hellénique à Berne nous a fait part de l'adhésion de son

Gouvernement à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

En même temps, le Gouvernement Hellénique a déclaré maintenir les réserves formulées lors de son adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, sur les articles 8 et 11 de cette Convention jusqu'ici exécutoire en Grèce. Ces deux réserves visent: l'une le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 a été substitué l'article 5 de la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886), l'autre le droit de représentation et d'exécution (à l'article 11 de la Convention de 1908 a été substitué l'article 9 de la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886).

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de la Convention de 1928, appliqué par ana-

logie, l'adhésion dont il s'agit prendra effet un mois après l'envoi de la présente note-circulaire, soit à partir du 25 février 1932.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
MOTTA.

Le Chancelier de la Confédération,
KESLIN.

NOTE DE LA RÉACTION. — La loi hellénique approuvant la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928 a été publiée en traduction française dans le *Droit d'Auteur* des 15 septembre 1931, p. 97, et 15 octobre 1931, p. 110.